

Protection de biotope - Marais de VILLECHETIF
Communes de CRENEY-PRES-TROYES et VILLECHETIF

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
DU DEPARTEMENT DE L'AUBE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU l'article R 38 du Code Pénal ;
- VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;
- VU le décret n° 77-1295 du 25 novembre 1977 pris en application des articles 3 et 4 de la loi susvisée, relatif à la protection de la flore et de la faune sauvage, du patrimoine français et notamment son article prévoyant les mesures tendant à favoriser "la protection des biotopes", tels que marais, haies, bosquets, landes, dunes, pelouses ou toutes autres formations naturelles dans la mesure où ces biotopes ou formations sont nécessaires à l'alimentation, à la reproduction, au repos ou à la survie de ces espèces" ;
- VU les arrêtés interministériels du 17 avril 1981 modifié et du 24 avril 1982 fixant la liste des espèces animales (mammifères, oiseaux d'une part, amphibiens et reptiles d'autre part) protégées sur l'ensemble du territoire ;
- VU l'arrêté interministériel du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire ;
- VU le rapport scientifique du Bureau d'Etude SEPRA à PARIS, réalisé à la demande de la délégation régionale à l'architecture et à l'environnement ;
- VU l'avis émis par la Chambre départementale d'agriculture ;
- VU l'avis émis le 23 mars 1987 par la commission départementale des sites, perspectives et paysages, siégeant en formation de protection de la nature ;
- SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aube,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER.- Compte tenu de l'intérêt scientifique et écologique que présente pour le patrimoine naturel le Marais de VILLECHETIF, sont règlementées toutes actions pouvant porter atteinte à l'équilibre biologique du milieu et à la tranquillité des espèces animales et végétales protégées, dans la zone dont les délimitations sont précisées à l'article 3 et selon les plans cadastraux ci-annexés.

.../...

ARTICLE 2.- Il est interdit :

- d'abandonner, déposer, jeter, déverser ou rejeter des eaux usées, produits chimiques ou radioactifs, engrais, matériaux, résidus ou détritiques de quelque nature que ce soit pouvant nuire à la qualité des eaux, de l'air, du sol ou du biotope ainsi qu'à l'intégrité de la faune et de la flore (sauf démoustication sous le contrôle des Maires),
- d'effectuer des travaux qui sont de nature à modifier l'état de la nappe phréatique (dont les drainages) à l'exclusion des travaux d'entretien,
- de piéger, sauf nécessité appréciée par arrêté préfectoral,
- de circuler avec des véhicules à moteur sauf pour l'exploitation des boisements et pour l'entretien des canaux.

Les opérations de démoustication pourront être effectuées sous contrôle des Maires.

ARTICLE 3.- L'état parcellaire de la zone de protection du marais de VILLECHETIF, concernée par cet arrêté préfectoral de protection de biotope, est le suivant :

- commune de CRENEY-près-TROYES

. section F - feuille 1 - lieudit "Haut du Marais" parcelles 50 à 59 - 61 à 64 - 222 et 223

- Commune de VILLECHETIF

Section D dite du Village - 1ère feuille

Lieudit "Le marais"
parcelle 63 (en partie - voir plan ci-annexé)

Lieudit "Les Allées"
parcelles 64 à 100

Lieudit "Le Charme"
parcelles 101 à 119 - 120 à 122 (en partie, voir plan ci-annexé) - 123 - 126 - 127
130

ARTICLE 4.- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aube est chargé de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, affiché dans les communes de CRENEY-près-TROYES et de VILLECHETIF, publié dans deux journaux locaux, et dont notification sera adressée à :

- M. le Délégué régional à l'architecture et à l'environnement
- M. le Directeur départemental de l'équipement
- M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
- M. le Chef du service départemental de l'architecture
- MM. les Maires de CRENEY-près-TROYES et de VILLECHETIF.

TROYES, le 26 mars 1987

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE,

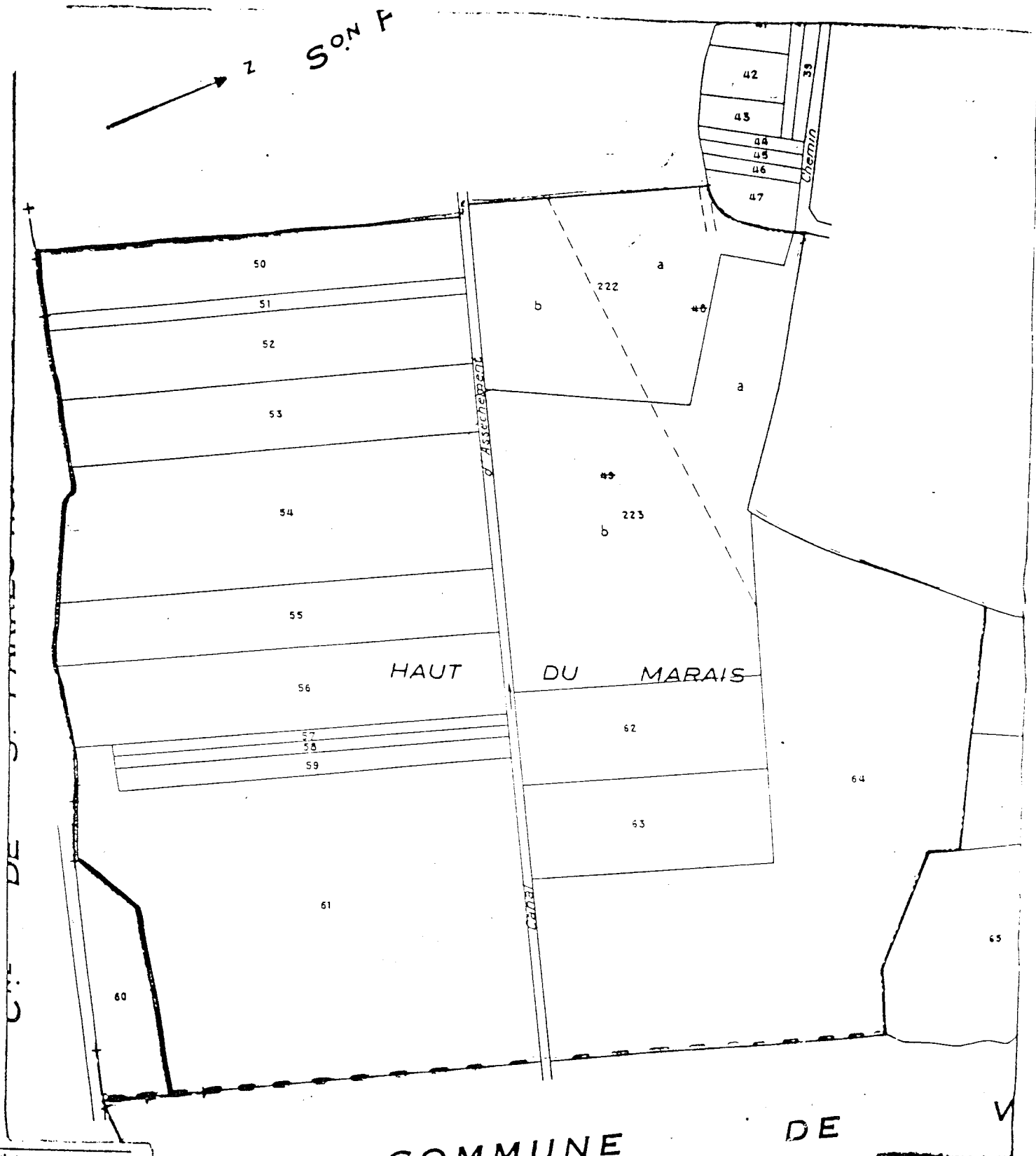
Pour expédition :
Le Secrétaire Général,
Pour le Secrétaire Général,
Le Directeur des Relations avec
les Collectivités Locales,

Signé : Roger GROS

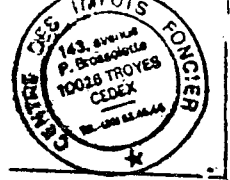


PRÈS TROYES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

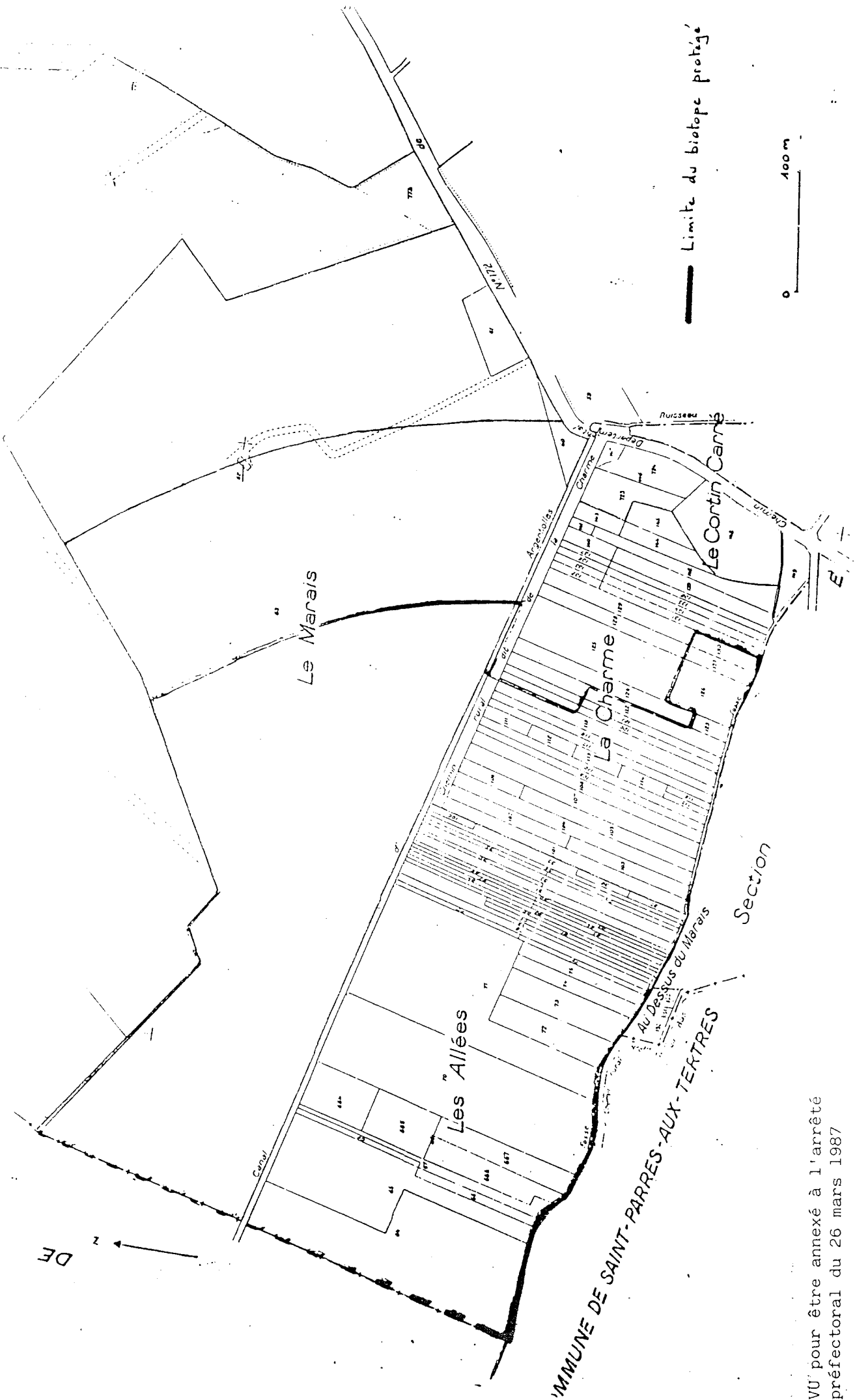


N° d'ordre au registre de cotisation des droits: 1343
Coût du présent extrait: F
Cachet du Service d'origine:



Extrait certifié conforme au plan cadastral
à la date ci-dessous (1):
à la date du 13 janvier 1998
A. *Olays*
le 13-AUT-1998
L. Le Contrôleur
Varlet
Mme VARLET G.

(1) Revoir la mention initiale



VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 26 mars 1987

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE,

Roger Gros

